

Aide au paiement des factures de gaz et d'électricité : prolongation des demandes



© 2023 Les Echos Publishing

Instaurée l'an dernier à l'intention des entreprises grandes consommatrices d'énergie, l'aide « gaz et électricité » a pour objet de compenser les surcoûts de dépenses de gaz et d'électricité, ainsi que de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies, auxquelles certaines entreprises doivent faire face.

Plus précisément, elle vise les surcoûts de dépenses d'énergie supportés entre le 1^{er} mars 2022 et le 31 décembre 2023. À ce titre, une demande pour bénéficier de l'aide peut être formulée pour chaque période bimestrielle.

Les entreprises bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide « gaz et électricité » les entreprises :

- dont les dépenses de gaz et/ou d'électricité ont représenté au moins 3 % de leur chiffre d'affaires pendant la période au titre de laquelle l'aide est demandée par rapport à la période correspondante de l'année 2021 ;
- et qui ont subi une augmentation de plus de 50 % du prix d'achat d'électricité et/ou de gaz pendant la période au titre

de laquelle l'aide est demandée par rapport à une moyenne de prix sur l'année 2021.

Le dispositif est également ouvert aux entreprises créées à compter du 1^{er} décembre 2021 ainsi qu'à celles ayant subi « un évènement manifestement exceptionnel » en 2021 ayant eu pour conséquence que leur consommation d'énergie en 2021 n'est pas représentative de leur activité normale, et ce à compter des dépenses de septembre 2022.

À noter : les associations qui sont assujetties aux impôts commerciaux ou qui emploient au moins un salarié peuvent également être éligibles à l'aide « gaz et électricité ».

Les demandes pour bénéficiaire de l'aide

Les dates jusqu'auxquelles les entreprises concernées peuvent demander l'aide viennent d'être prolongées.

Ainsi, les demandes pour bénéficiaire de l'aide « gaz et électricité » au titre des dépenses d'énergie engagées en janvier et en février 2023 peuvent être effectuées jusqu'au 31 août 2023, au lieu du 30 juin 2023. Et celles pour bénéficiaire de l'aide au titre des dépenses de mars-avril 2023 peuvent être présentées jusqu'au 30 septembre 2023, au lieu du 31 août 2023.

Et s'agissant des demandes émanant des entreprises nouvelles créées à partir du 1^{er} décembre 2021 et de celles qui ont subi un évènement exceptionnel en 2021, la date pour demander à percevoir l'aide au titre des mois de septembre-octobre 2022 et des mois de novembre-décembre 2022 a été reportée du 30 juin 2023 au 31 août 2023.

Enfin, les entreprises qui ont reçu de la part de leur fournisseur une facture de régularisation sur l'année 2023

pourront déposer leur demande d'aide entre le 18 septembre 2023 et le 30 avril 2024.

Rappelons que les demandes au titre des périodes ultérieures devront être effectuées :

– entre le 17 juillet 2023 et le 31 octobre 2023 pour les dépenses engagées en mai-juin 2023 ;

– entre le 18 septembre 2023 et le 31 décembre 2023 pour les dépenses engagées en juillet-août 2023 ;

– entre le 20 novembre 2023 et le 29 février 2024 pour les dépenses engagées en septembre-octobre 2023 ;

– entre le 17 janvier 2024 et le 30 avril 2024 pour les dépenses engagées en novembre-décembre 2023.

En pratique : les demandes doivent être déposées en ligne sur [le site www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

[Décret n° 2023-561 du 4 juillet 2023, JO du 6](#)

© 2023 Les Echos Publishing